



Rapport d'observations définitives

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'EURE

Exercices 2016 à 2020

Observations délibérées le 15 février 2022

SOMMAIRE

SYNTHESE.....	1
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	1
OBLIGATIONS DE FAIRE	1
I. RAPPEL DE LA PROCEDURE	2
II. LE FONCTIONNEMENT DU CAUE.....	2
A. PRESENTATION GENERALE	2
1. Les statuts.....	2
2. Les relations avec le département de l'Eure	3
B. LES INSTANCES	3
1. L'assemblée générale	3
2. Le conseil d'administration	4
3. Les adhérents	4
4. La directrice.....	4
C. L'ACTIVITE.....	5
1. Le périmètre et les différents types d'intervention.....	5
2. L'évaluation de l'activité	7
III. LA GESTION INTERNE DE L'ASSOCIATION	7
A. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	7
1. L'évolution des effectifs	8
2. Le temps de travail	8
3. Les heures supplémentaires	8
4. Les rémunérations.....	9
B. L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE	12
1. La tenue de la comptabilité.....	12
2. L'absence de commissaire aux comptes	13
C. LA SITUATION FINANCIERE	13
1. Les résultats.....	13
2. Le bilan, les réserves, le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement ..	17
3. La trésorerie	18

SYNTHESE

Créé en 1979 sous forme associative, en application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Eure (CAUE 27) est un organisme d'information, de conseil et de sensibilisation.

Sa mission de conseil s'exerce auprès des particuliers et des collectivités qui souhaitent améliorer leurs projets de construction ou d'aménagement.

Si l'activité déployée par l'association est globalement conforme aux missions qui lui sont dévolues, le CAUE 27 gagnerait à évaluer les suites données aux conseils qu'il prodigue ainsi que leur impact sur le territoire. Par ailleurs, le développement de son offre de formation pourrait être compromis par le retard pris en matière de certification de ses prestations.

L'association devrait également veiller à mieux garantir l'efficience de la commande publique en procédant, plus systématiquement, à la mise en concurrence de ses prestataires.

Enfin, malgré des charges d'exploitation contenues sur la période, et des produits stables, l'exploitation du CAUE accuse un déficit cumulé de près de 340 000 € entre 2016 et 2020, qui a significativement diminué son fonds de roulement. Si des réserves financières et une trésorerie confortable préservent, à moyen terme, la pérennité de son exploitation, cette réfaction progressive des fonds propres ne pourra se prolonger indéfiniment. Par suite, le département envisage de proposer au CAUE 27 une convention triennale destinée à assurer une plus grande visibilité au pilotage budgétaire de l'association, dont la progression des effectifs ne pourra durablement rester déconnectée de celle de l'activité.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1. Assurer un meilleur suivi de l'activité et évaluer les suites des conseils dispensés et leur impact sur le territoire ;
2. se mettre en conformité avec les dispositions régissant la commande publique en mettant régulièrement en concurrence les prestataires.

OBLIGATIONS DE FAIRE

3. Respecter les règles stipulant qu'un membre présent lors d'une assemblée générale ne peut recevoir qu'un seul pouvoir donné nominativement et que l'élection des membres doit se faire à scrutin secret.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

La chambre régionale des comptes a inscrit à son programme l'examen de la gestion du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Eure (CAUE 27) à partir de l'année 2016. Par lettre en date du 17 mars 2021, le président de la chambre en a informé M. Xavier Hubert, président en fonction. L'entretien de fin de contrôle avec le rapporteur a eu lieu le 18 mai 2021.

Lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021 la chambre a arrêté ses observations provisoires, qui ont été transmises le 7 octobre 2021 à M. Hubert et, pour les parties qui les concernent, aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause. À l'exception du conseil départemental de l'Eure, tous les destinataires ont répondu. La réponse du CAUE 27 a été adressée par M. Nicolas Gavard-Goncallud, président du CAUE 27 depuis fin octobre 2021.

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre a arrêté, le 15 février 2022, le présent rapport d'observations définitives.

Le rapport a été communiqué au président en fonction et, pour la partie les concernant, à son prédécesseur en fonction durant la période contrôlée ainsi qu'au président du conseil départemental de l'Eure. Ce rapport, auquel est jointe la réponse du président de l'association, est adressé au CAUE et au département de l'Eure.

Ce rapport sera communicable dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

II. LE FONCTIONNEMENT DU CAUE

A. Présentation générale

Le CAUE de l'Eure a été créé par déclaration en préfecture le 15 mai 1979. Une seule modification, relative à l'adresse de son siège social, a été enregistrée, le 20 janvier 1992.

En 2021, l'association disposait d'un budget de 0,75 M€ pour 1,07 M€ de charges¹ et employait 10 personnes, sans bénévoles ni personnel mis à disposition.

1. Les statuts

Les statuts-types, fixés par le décret n° 78-172 du 9 février 1978, contiennent des dispositions qui ne sont pas appliquées ou plus applicables, du fait de modifications du *corpus* législatif et réglementaire applicable aux CAUE. Ainsi, l'article 2 des statuts-types n'a-t-il pas été modifié pour prendre en compte les modifications apportées à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et les dispositions des articles 7 et 15 ne correspondent-elles plus à l'organisation institutionnelle et administrative actuelle.

Par ailleurs, si la décision de modification du siège social intervenue en 1992 était conforme aux statuts du CAUE 27, elle ne répondait pas aux stipulations de l'article 4 des

¹ Soit un déficit prévisionnel de 0,381 M€.

statuts-types, lesquels prévoyaient une délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Dans sa réponse à la chambre, le président de l'association a précisé que les statuts seront révisés lors du premier conseil d'administration de l'année 2022.

2. Les relations avec le département de l'Eure

L'expertise du CAUE 27 est régulièrement sollicitée par la collectivité, qui assure le financement de l'association à hauteur de 83 % en 2020 par le reversement de la taxe d'aménagement.

Le CAUE est clairement identifié dans le cadre de la plateforme « Appui 27 », qui a pour objectif d'offrir une ingénierie mutualisée au service de tous les territoires eurois. Associant le département et les services de l'État, cet outil met en commun leurs méthodes, ressources et pratiques au bénéfice des collectivités locales qui pourraient solliciter du soutien, du conseil et de l'accompagnement. A cette fin, un guichet unique à destination des collectivités doit être créé.

À ce jour, il n'existe cependant aucune convention formalisée entre le CAUE et le département. Ce dernier a adressé à la chambre un projet de convention triennale² portant sur la période 2022-2024 et resserrant les liens entre les deux organismes. Dans cette perspective, les interventions du CAUE 27 s'inscriraient dans l'offre d'ingénierie départementale auprès des collectivités, dans le cadre, notamment, du réseau Appui 27. En contrepartie, au dire du département, « la fraction de TA versée au CAUE 27 serait votée chaque année par le département au regard des besoins du CAUE 27 » et le recrutement de deux collaborateurs supplémentaires, souhaité par ce dernier, serait pris en compte.

B. **Les instances**

1. L'assemblée générale

Aux termes de l'article 13 des statuts, l'assemblée générale « *ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée [...] tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration* ». Or le président a détenu jusqu'à huit pouvoirs en 2020.

Par ailleurs, les pouvoirs sont donnés nominativement ou non. Dans ce dernier cas, ils doivent être nécessairement attribués à un membre présent avant le décompte du quorum. La chambre a constaté que cette règle n'était pas toujours respectée. Ainsi, l'attribution de pouvoirs n'est-elle mentionnée, ni sur la liste d'émargement, ni sur le compte rendu de l'assemblée générale. Il résulte de la jurisprudence qu'un membre qui reçoit un pouvoir peut soit l'utiliser pour voter, soit le confier à une personne qui accepte ce mandat³. Cependant, un pouvoir dont le nom du bénéficiaire reste en blanc ou est raturé ne peut pas être pris en compte⁴.

Enfin, en 2016 et 2019, l'assemblée a procédé à l'élection des six représentants élus à main levée bien que les statuts précisent que ses membres sont élus au scrutin secret.

² Encore non soumis à l'association.

³ CA Colmar, 13 septembre 2013, n° 11/04786, Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut Rhin.

⁴ CA Montpellier, 7 mai 2013, n° 11/08263, Fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

La chambre demande au CAUE 27 de respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion des pouvoirs et au vote concernant l'élection des membres de l'assemblée générale, ce que, dans sa réponse à la chambre, le CAUE 27 s'est engagé à faire.

2. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration a conservé quatre membres représentants de l'État à la suite de la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. Le directeur départemental de l'équipement est représenté par l'actuel directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de l'agriculture par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Cette solution originale permet de conserver l'équilibre des représentations prévu par les statuts.

Alors que le conseil d'administration doit se réunir au moins trois fois annuellement, cette instance ne s'est tenue que deux fois par an durant la période, hormis en 2016. Le président de l'association a indiqué que, selon lui, l'activité ne justifiait pas la tenue de trois séances. Si cette appréciation était confirmée, il conviendrait de modifier en ce sens les statuts.

3. Les adhérents

Le montant des cotisations des adhérents, en hausse jusqu'en 2019, accuse une baisse sensible en 2020. Peu de communes sont adhérentes, quand bien même les communes représentaient 70 % du total des membres de l'association en 2019. Le faible taux d'adhésion peut s'expliquer par le fait que celle-ci n'est pas nécessaire pour bénéficier des prestations du CAUE.

Les cotisations des intercommunalités représentent près de la moitié du montant total des fonds collectés.

Tableau n° 1 : Répartition des cotisations en nombre et en montants

<i>Nombre d'adhérents</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Associations non professionnelles	4	5	7	5	6
Associations professionnelles et organismes divers	10	11	11	8	4
Personnes physiques	7	7	7	5	2
Communes	45	53	55	58	49
Intercommunalités	8	5	8	7	6
Total des adhérents	74	81	88	83	67
<i>Montant des cotisations</i>	<i>32 340</i>	<i>32 776</i>	<i>37 758</i>	<i>46 118</i>	<i>38 027</i>
<i>dont intercommunalités</i>	<i>45 %</i>	<i>44 %</i>	<i>56 %</i>	<i>42 %</i>	<i>46 %</i>

Source : rapport d'activité des exercices observés, données CAUE27 des cotisations annuelles versées par membre

4. La directrice

En vertu des statuts, le directeur est nommé par le président avec l'accord du préfet. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

M. Rousset a été directeur de l'association de 2007 à 2016. Mme Guitel, qui avait rejoint l'équipe du CAUE en 2010 en qualité de chef de projet urbaniste à mi-temps, lui a succédé en 2016. Un avenant à son contrat, en date du 26 avril 2016, est venu modifier la nature de sa mission, sa rémunération et sa quotité de travail.

La directrice dispose d'une délégation de pouvoir et de signature très large et permettant des achats extérieurs dans la limite de 15 000 € TTC. Ce document est signé du président mais non daté⁵.

Le président et la directrice sont habilités au fonctionnement des trois comptes ouverts à la Caisse d'Epargne.

C. L'activité

1. Le périmètre et les différents types d'intervention

Les CAUE ont pour missions le conseil aux particuliers (catégorie entendue très largement), le conseil aux administrations et aux collectivités territoriales (donc, implicitement, aux EPCI), ainsi que l'information, la sensibilisation des publics et la formation.

Chaque année, le CAUE 27 définit des lignes stratégiques qui sont déclinées selon les publics visés. Les salariés interviennent sur l'ensemble du territoire départemental sans aucun secteur d'intervention défini. L'administration (fonctions support) absorbe environ 30 % du temps travaillé.

a) Les conseils aux particuliers

En 2019, le CAUE 27 a délivré 114 conseils aux particuliers, portant notamment sur des questions d'extension de logement, d'autorisation d'urbanisme et d'obligation de recours à un architecte, mais également relatives à l'aménagement de mares privées, l'édification ou l'amélioration du bâti en écoconstruction et la réhabilitation du bâti traditionnel normand.

Les conseils sont prodigués par téléphone ou sur rendez-vous dans les locaux de l'association. La demande est reçue par l'assistante de direction et orientée vers l'architecte, l'urbaniste ou le paysagiste en fonction du besoin. Elle est alors instruite directement ou renvoyée à un membre de l'équipe pour la suite à donner.

Au cas particulier, conformément à la convention signée avec la communauté de communes Roumois Seine, une permanence d'un jour par mois est assurée par le CAUE à Grand Bourgtheroulde⁶. Elle permet de conseiller et de sensibiliser les particuliers aux objectifs généraux de l'urbanisme et de l'architecture et, notamment, à ceux de l'urbanisme réglementaire.

b) Les conseils aux collectivités

En 2019 le CAUE 27 a donné 56 conseils ponctuels aux communes et EPCI, portant principalement sur l'aménagement des espaces publics des communes et la revitalisation des centres-bourgs⁷. Il est également sollicité régulièrement pour participer à des jurys de concours d'architecture et de projets d'aménagement.

⁵ Dans sa réponse, le président du CAUE 27 a produit une délégation de pouvoir signée et datée du 26 octobre 2021 (donc postérieure à la période contrôlée).

⁶ Au siège du service d'autorisation du droit des sols (ADS), qui enregistre les rendez-vous et communique – une semaine à l'avance, au CAUE 27 – une fiche mentionnant le nom du pétitionnaire, son adresse et ses coordonnées téléphoniques. Ainsi, la demande du particulier est-elle examinée dans toutes ses dimensions architecturale, environnementale, bâimentaire et réglementaire.

⁷ En 2020, selon l'association, 102 conseils ont été délivrés.

Le CAUE a également établi, en 2019, treize conventions pour accompagner les collectivités dans leurs projets de territoire, de programmation et d'aménagement de leurs espaces publics. Il a signé cinq conventions sur la période (dont quatre pour la seule année 2019) avec des lycées, collèges et instituts de formation.

L'association est également partenaire d'organismes publics, comme la région Normandie dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)⁸, ou l'État dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT)⁹.

c) *L'information et la sensibilisation des publics*

Le CAUE 27 propose des actions de sensibilisation à destination de différents publics, parmi lesquels :

- le public scolaire, en particulier les élèves de primaire et des lycées professionnels agricoles ;
- le public professionnel, avec des conférences sur les thématiques de la transition, territoriale, écologique, ainsi que sur l'habitat durable et l'adaptation au changement climatique ;
- le grand public, avec – en 2019 – deux visites dans le programme du festival Zigzag¹⁰, pour la découverte des îles et de leur richesse écologique. Le hall de l'hôtel du département a également accueilli, en 2019, deux expositions du CAUE, « *Chemin de traverse* » et « *Mares de l'Eure* ».

d) *La formation*

Dans un rapport conjoint de 2014 portant sur les missions, les statuts et le financement des CAUE, l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) préconisaient de renforcer la formation des élus et de contribuer, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Le CAUE 27 a développé une offre de formation commune avec le CAUE de la Seine-Maritime à destination des élus et des professionnels de l'aménagement, disponible sur un site internet spécifique.

Cette offre vise à donner des clés de compréhension des logiques spécifiques d'aménagement en contexte rural. Le catalogue pour l'année 2020 compte une dizaine de formations communes, parmi lesquelles quatre sont portées par le CAUE 27 :

- l'aménagement des communes rurales, enjeux et spécificités ;
- les clés de la revitalisation des centres-bourgs ;
- les rouages de l'aménagement en milieu rural ;
- la gestion des eaux pluviales dans l'espace public.

Disposant de l'agrément du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) et référencées par le GIE DATADOCK¹¹, toutes les formations proposées par le

⁸ Le SRADDET est un outil d'aménagement du territoire prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe).

⁹ Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil à la disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

¹⁰ Une dans le Roumois, la seconde sur la Seine.

¹¹ Le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue impose aux financeurs publics et paritaires de s'assurer de la capacité de l'organisme de formation à réaliser des prestations de qualité. La base de données DATADOCK référence les organismes répondant à ces exigences.

CAUE 27 peuvent ainsi être prises en charge par les organismes financeurs au titre du droit individuel à la formation des élus (Caisse des dépôts et consignations) et professionnels (OPCO).

En 2018, 28 jours de formation ont été organisés et animés et 198 élus, professionnels et étudiants ont été formés. Le CAUE 27 s'est doté d'un logiciel qui lui permet, notamment, de simuler l'aménagement d'un bourg rural sur une mandature. La version qu'il utilise est particulièrement adaptée au contexte des communes rurales et périurbaines de l'Eure. Ainsi, au moyen d'un jeu de rôles, les utilisateurs découvrent, en qualité de collectivité, de bailleur ou d'opérateur, les logiques, les stratégies et les interactions des acteurs concernés et choisissent les outils d'aménagement adaptés à un contexte donné. Plus de 120 personnes ont ainsi été formées, en 2016 et 2017.

Cependant, en sa qualité « *d'organisme prestataire d'actions de développement des compétences* », au sens de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le CAUE 27 est tenu de se mettre en conformité, d'ici le 1^{er} janvier 2021, avec sept critères de qualité, comportant 32 indicateurs qui définissent des modalités de conception et de réalisation d'une prestation de formation.

Or, à ce jour, aucune action dans ce sens n'a été engagée par l'association en raison, notamment, du coût de la démarche de certification, ce qui est de nature à compromettre la possibilité de continuer à délivrer de telles prestations.

2. L'évaluation de l'activité

Dans leur rapport de 2014, l'IGAC et le CGEDD constataient également que, d'une manière générale, les CAUE n'avaient pas la culture de l'évaluation : ils « *restent dans le récit des impacts de leurs activités mais sans être capables, la plupart du temps, de les quantifier ni même de les évaluer qualitativement de façon précise* ».

Le CAUE 27 ne fait pas exception. Son rapport d'activité, s'il est détaillé, ne délivre pas de vision synthétique des missions exercées, tandis qu'aucune approche qualitative n'est proposée. Les suites réservées à ses conseils n'étant pas comptabilisées, leur pertinence ne peut être évaluée. De même, le degré de satisfaction des bénéficiaires (au moyen, par exemple, de questionnaires) n'est pas mesuré.

La chambre recommande au CAUE 27 d'évaluer les suites données aux conseils qu'il prodigue ainsi que leur impact sur le territoire, et de manière générale, d'assurer un meilleur suivi de son activité.

Dans sa réponse, le CAUE 27 a indiqué vouloir se doter d'un logiciel de gestion et de pilotage permettant d'enregistrer, de suivre et d'analyser l'ensemble de l'activité et de fournir des indicateurs statistiques et des comptes rendus. L'association envisage également de lancer une enquête de satisfaction.

III. LA GESTION INTERNE DE L'ASSOCIATION

A. La gestion des ressources humaines

Les salariés de l'association relèvent de la convention collective nationale des CAUE (IDCC n° 2666), adoptée le 24 mai 2007 et modifiée à de multiples reprises par avenants. Ces derniers ont essentiellement eu pour conséquence une revalorisation des rémunérations. Les avantages individuels acquis par les salariés, antérieurement à l'adoption de cette convention, ont été maintenus.

La gestion du CAUE est assurée par la directrice, qui a statutairement autorité sur l'ensemble du personnel. Elle est secondée par une assistante de direction.

Les contrats respectifs des architectes conseillers sont rédigés selon des modèles sensiblement identiques. Les architectes et urbanistes recrutés à temps complet s'engagent à ne pas exercer d'activité en dehors de leur fonction au sein de l'association.

1. L'évolution des effectifs

Le recrutement des agents du CAUE se fait sous contrat de droit privé. Au 31 décembre 2020, le CAUE employait 10 salariés, dont six cadres, soit 9,38 équivalents temps plein (ETP)¹². Cet effectif, qui a évolué sensiblement sur la période (+ 28 %, soit 2 ETP supplémentaires), est constitué très majoritairement de personnes recrutées en contrat à durée indéterminée (CDI). Seul un agent exerce à temps partiel. Cet accroissement assez sensible des effectifs ne semble pas corrélé à l'évolution de l'activité.

Tableau n° 2 : Evolution des effectifs

	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'agents	8	7	9	11	10
dont CDI	8	7	8	10	9
ETP	7,33	6,88	7	9,14	9,38

Source : CAUE 27

2. Le temps de travail

Par conventions individuelles, les salariés du CAUE 27 sont soumis à un forfait de 207 jours par an au titre de la durée de travail, ce nombre étant fixé par l'accord collectif applicable au sein du CAUE pour une année complète d'activité¹³, en tenant compte du nombre maximum de jours de congés fixé par le code du travail, soit cinq semaines.

Les salariés disposent d'une totale liberté dans l'organisation de leur temps de travail à l'intérieur de ce forfait annuel, sous réserve de respecter les règles légales relatives au repos quotidien de 11 heures et au repos hebdomadaire de 35 heures.

Par ailleurs, le CAUE 27 s'inscrit également dans les dispositions prévues par la convention collective s'agissant des congés exceptionnels.

3. Les heures supplémentaires

S'agissant des heures supplémentaires la convention collective prévoit que les heures accomplies au-delà de la durée légale de travail sont, à la convenance du salarié, majorées à hauteur de 25 % dès la 36^{ème} heure ou récupérées par un repos compensateur.

Aucune heure supplémentaire n'a été constatée sur la période.

¹² Effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents à un instant « t ». Par exemple, un personnel titulaire dont la quotité de travail est de 80 % correspond à 0,8 ETP.

¹³ Il est également précisé que « le nombre maximal de jours travaillés au cours de l'année ne pourra en tout état de cause excéder 218 jours. Dans cette hypothèse, la rémunération des jours travaillés supplémentaires au-delà de 207 jours sera majorée de 10 % ».

4. Les rémunérations

a) *Rappel des dispositions prévues par la convention collective*

La convention collective établit une grille de rémunération composée de cinq niveaux d'emplois scindés en trois niveaux de position en fonction de la nature de l'activité, de l'autonomie, de la technicité des fonctions, du niveau de qualification et de l'expérience du salarié. Ce classement détermine un nombre de points à attribuer. Il est susceptible d'évoluer dans le temps. Il est précisé que tout salarié effectuant des missions relevant de niveaux et positions supérieurs à sa classification, pendant une durée dépassant trois mois, bénéficie d'une promotion.

Le coefficient ainsi déterminé est multiplié par la valeur du point et par la quotité de temps de travail pour fixer le salaire minimum du salarié.

Aucune autre disposition ayant trait à la détermination de la rémunération n'est prévue par la convention.

b) *Le positionnement des salariés de l'association sur la grille conventionnelle*

Le nombre de cadres est passé de cinq à six entre 2016 et 2020, pour un total de dix agents en 2020.

Les nouveaux entrants sont classés conformément aux dispositions de la convention collective. Compte tenu de la rotation des effectifs sur la période, il est difficile d'opérer une analyse précise des évolutions de carrière au sein du CAUE 27.

Tableau n° 3 : Positionnement et statut des agents 2016-2020

		2016	2017	2018	2019	2020
Non cadres	Niveau I	0	0	0	0	0
	Niveau II	0	0	2	3	3
	Niveau III	3	3	2	3	1
Cadres	Niveau IV	3	3	5	5	5
	Niveau V	2	1	1	1	1
	Total	8	7	10	12	10

Source : CAUE

c) *Les composantes de la rémunération*

Les salariés bénéficient de quatre primes différentes pouvant, au total, représenter un complément de salaire conséquent pour les agents (en théorie, jusqu'à près de 30 % du salaire de base).

La rémunération brute peut également être modulée par la prise en compte – totale ou partielle – de l'évolution du point d'indice de la convention collective¹⁴.

Cette augmentation est à la discrétion du président de l'association, en fonction de la situation financière de la structure. Depuis 2019, le CAUE 27 a décidé de répercuter intégralement les augmentations préconisées dans le cadre de la convention collective, uniquement pour les salaires minimums prévus par celle-ci. De 2016 à 2018, la répercussion était systématique pour tous les salariés.

¹⁴ + 5,61 % (niveaux I, II, III, V) et + 5,74 % (niveau IV) entre 2016 et 2020.

En plus des revalorisations de portée générale, certains salariés ont bénéficié d'augmentations individuelles. La plupart de ces augmentations traduisent une évolution du positionnement sur la grille proposée par la convention collective nationale.

d) Le niveau des rémunérations au sein de l'association

En prenant comme référence les rémunérations minima conventionnelles pour 2020 et les salaires versés par le CAUE 27 (ramenés en équivalent temps plein sur 12 mois), on constate des niveaux de rémunérations assez proches des montants minimaux fixés par la convention collective, avec toutefois des écarts significatifs pour la directrice (+ 23 000 €).

En valeur, le surcoût annuel supporté par le CAUE est de l'ordre de 34 000 €.

Tableau n° 4 : Écart entre rémunérations CAUE 27 et rémunérations conventionnelles minimum (année 2020)

Fonction	Position	Coefficient	Nombre de jours annuels	Valeur du point en 2020	Salaires CCN minimum	Salaires de base annuel	Ecart
Architecte	II2	380	207	5,65	25 764	27 160	1 396
Chargé de mission paysagiste	II2	365	207	5,65	24 747	24 440	- 307
Chargé de mission architecture	II2	365	207	5,65	24 747	24 441	- 306
Assistante de direction	III2	470	207	5,65	31 866	31 471	- 395
Chargé de mission Urbanisme	IV1	510	207	5,53	33 844	34 878	1 034
Chargé de mission urbaniste 1	IV2	560	207	5,53	37 162	40 622	3 461
Paysagiste conseil	IV2	560	207	5,53	37 162	37 083	- 79
Architecte	IV2	560	207	5,53	37 162	42 540	5 378
Directeur	V1	700	207	5,46	45 864	69 511	23 647
Total							33 829

Source : CAUE 27, CCN CAUE, CRC

Sur la période sous revue, la direction du CAUE 27 a été assurée successivement par M. Rousset, environ trois mois en 2016, puis par Mme Guitel, actuellement en fonction. Cette dernière a été recrutée en août 2010, en qualité de chef de projet urbaniste à mi-temps. Nommée directrice en avril 2016, suite au départ de M. Rousset, sa rémunération brute s'établissait en 2020 à 86 368 €¹⁵ (soit 70 659 €, en net imposable). Sa classification professionnelle correspond au niveau V, position 1, coefficient 700 en conformité avec la convention collective.

e) Un régime supplémentaire de retraite par capitalisation

Depuis 2015, les salariés du CAUE bénéficient d'un régime supplémentaire de retraite par capitalisation. Cette garantie vient compléter les prestations servies par le régime général et l'IRCANTEC¹⁶. Le taux des cotisations annuelles de l'employeur est fixé à 5,15 % du salaire annuel brut des salariés bénéficiaires. Ces derniers cotisent à hauteur de 4,07 % pour les cadres et 3,69 % pour les non-cadres.

f) Les indemnités de licenciement, de fin de contrat, de départ à la retraite

Au cours de la période, l'association a eu recours à deux reprises au dispositif de rupture conventionnelle en application de l'article L. 1237-11 du code du travail. Elle a par ailleurs signé un protocole d'accord transactionnel pour un montant total d'environ 161 000 €.

¹⁵ Comprenant une prime d'ancienneté annuelle de 8 775 €, une prime d'été de 1 158 € et une prime 13ème mois de 6 574 €.

¹⁶ L'IRCANTEC est un régime de retraite complémentaire pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

(1) Le protocole de rupture conventionnelle concernant le directeur

Le 3 mars 2016, le président du CAUE a signé avec le directeur un protocole de rupture conventionnelle :

- lui octroyant une indemnité de rupture de 126 000 € bruts¹⁷, assortie d'un avantage en nature constitué par la cession, à titre gratuit, de son véhicule de fonction ;
- rappelant que « les parties prennent acte que cette indemnité de rupture est conforme aux dispositions de l'article L. 1237-13 du code du travail en ce qu'elle est au moins égale à l'indemnité prévue par l'article L. 1234-9¹⁸ du code du travail » (article 7.1).

L'intéressé avait été recruté le 1^{er} octobre 2007 en qualité de directeur du CAUE. Il totalisait, au moment de la signature du protocole précité, huit ans et sept mois d'ancienneté. Sa rémunération moyenne sur les douze derniers mois précédant la rupture conventionnelle s'élevait à 10 153,41 €, selon le détail suivant :

Tableau n° 5 : Rémunérations mensuelles (€) servant au calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle

mars-15	9 226,09	sept-15	9 215,32
avr-15	9 258,39	oct-15	9 045,84
mai-15	9 236,85	nov-15	9 338,18
juin-15	9 236,32	déc-15	18 373,30
juil-15	10 879,27	janv-16	9 390,73
août-15	9 249,89	févr-16	9 390,73
total		121 840,91	
<i>moyenne</i>		<i>10 153,41</i>	

Source : document CERFA de rupture conventionnelle

En appliquant les dispositions sur le licenciement de la convention collective précitée, le directeur aurait pu bénéficier d'une indemnité de 17 430 €¹⁹. Le montant qu'il a perçu représente près de huit fois ce minimum.

Alors que ce salarié a fait valoir, dans le cadre de la contradiction avec la chambre, son âge et son intention de faire valoir ses droits à la retraite, le président du CAUE justifie le recours à la procédure de rupture conventionnelle par :

- la nécessité de restaurer un climat plus serein au sein de l'association, sur fond de tensions relationnelles avec le département ;
- le risque identifié par les conseils de l'association d'une requalification possible, par le juge, de la rupture unilatérale du contrat en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

¹⁷ L'article 7.3 de la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du 24 mai 2007 stipule qu'en cas de licenciement, sauf pour faute grave ou lourde, tout salarié reçoit, après un an de présence continue, une indemnité calculée sur le salaire moyen des douze derniers mois, y compris les primes éventuelles, et fixée comme suit : 2/10^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté, auxquels s'ajoutent 2/15^{ème} de mois supplémentaires par année d'ancienneté au-delà de dix ans.

Le salaire mensuel à prendre en considération est 1/12^{ème} de la rémunération brute des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, 1/3 des trois derniers mois, étant entendu dans ce dernier cas que toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aura été versée dans cette période ne sera prise en compte que prorata temporis.

¹⁸ « Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte huit mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement. Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire. »

¹⁹ Salaire moyen x 2/10 (convention collective) x années d'ancienneté en centième = 10 153,41 x (2/10) x (8 + 7/12) = 17 430 €.

Toutefois et même en intégrant ce risque, il demeure que l'indemnité en cause peut apparaître élevée au regard des dispositions prévues par le code du travail. Elle a contribué de façon significative aux déficits de la période (voir partie III C, *infra*).

(2) Le protocole de rupture conventionnelle concernant Mme X.

Le 18 juin 2018, la directrice du CAUE a signé un protocole de rupture conventionnelle octroyant à une salariée une indemnité de 12 350 € nets (montant brut : 12 974,83 €).

Il est précisé à l'article 1^{er} du protocole que l'indemnité légale de licenciement a été calculée à hauteur de 6 535,13 €. Toutefois, il résulte de l'application des dispositions de la convention collective, un montant dû effectif de 5 223 €. L'écart avec la somme effectivement prévue par le protocole de rupture conventionnelle s'est élevé à 7 750 € bruts, au bénéfice de l'intéressée.

(3) Le protocole d'accord transactionnel concernant Mme Y.

A la suite d'arrêts de travail systématiquement renouvelés depuis le 29 janvier 2018, une salariée a été convoquée le 14 mars 2019 à un entretien préalable en vue de son licenciement. Le 19 mars 2019, l'association lui notifiait son licenciement pour absence de longue durée, désorganisant l'entreprise et nécessitant son remplacement effectif et définitif. Cette dernière contestait immédiatement cette décision, considérant que son licenciement était lié à son état de santé.

Finalement, les parties sont convenues de renoncer à toute contestation et ont signé un protocole d'accord transactionnel le 26 février 2020, octroyant une somme de 22 000 € nets au titre d'indemnités ayant le caractère de dommages et intérêts visant à « réparer (ses) préjudices » et tenant compte de l'ancienneté et de l'âge de la salariée, ainsi que des difficultés qu'elle pourrait avoir à retrouver un emploi.

*

Les modalités de détermination de la rémunération des salariés, mises en place par le CAUE 27, dérogent à la stricte application de la convention collective. Ceux-ci bénéficient d'une prime d'ancienneté, d'une prime d'été, d'un 13^{ème} mois et d'une prime exceptionnelle. En revanche, hormis celui de la directrice, les salaires de base sont assez proches des montants conventionnels.

B. L'organisation financière et comptable

1. La tenue de la comptabilité

La comptabilité des associations est régie par le règlement n° 2018-06 de l'autorité des normes comptables (ANC). La comptabilité du CAUE 27 est tenue par un agent chargé de la passation des opérations comptables. Ses comptes sont établis par un expert-comptable.

Les comptes et les documents produits par l'expert-comptable souffrent d'imprécisions dans les écritures comptables, concernant notamment :

- l'imputation de la taxe d'aménagement en tant que subvention jusqu'en 2018, puis en « versement des fondateurs » à partir de 2019. Ce classement a une incidence sur les obligations de l'association (désignation d'un commissaire aux comptes, déclaration des comptes) ;
- les provisions et reprises sur provisions concernant les indemnités de rupture conventionnelle, imputées indifféremment en « dépenses de personnel » (6411), « charges

financières » ou « charges exceptionnelles », et des reprises tantôt financières, tantôt d'exploitation.

2. L'absence de commissaire aux comptes

En application de l'article L. 612-4 du code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association qui reçoit des subventions d'un montant excédant 153 000 € est tenue de publier des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes.

Le CAUE 27 n'a pas missionné de commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes et n'a déposé aucun de ses comptes en ligne ou auprès de la préfecture de l'Eure. L'association justifie cette situation en soutenant que la taxe d'aménagement n'est pas une subvention. Cette analyse est contredite par le fait que dans ses comptes, jusqu'en 2018, le CAUE 27 a considéré cette ressource comme une subvention en l'imputant sous un compte consacré aux subventions d'exploitation (74).

C. **La situation financière**

1. Les résultats

Les résultats nets accusent un déficit sur toute la période sous revue, hormis pour l'année 2016.

Les excédents de 2015²⁰ et 2017 ont permis d'amortir la diminution des recettes de taxe d'aménagement des exercices suivants. Les fonds propres représentaient, au 1^{er} janvier 2021, dix mois d'exploitation de la structure.

²⁰ Cet exercice est hors de période de contrôle, mais, par la perception exceptionnelle d'un montant de taxe d'aménagement de 1,2 M€, il explique un report élevé sur l'exercice 2016.

Tableau n° 6 : Les résultats du CAUE 27

Exercice	Résultat d'exploitation	Résultat financier	Résultat exceptionnel	IS	Excédent ou déficit
2015	492 028	12 654	0	788	503 894
2016	-352 721	10 014	624	1 034	-343 117
2017	572 293	4 199	0	864	575 629
2018	-188 597	5 139	0	1 103	-184 560
2019	-177 484	18 494	-9 566	750	-169 306
2020	-220 667	1 070	-300	257	-220 154

Source : comptes annuels du CAUE 27

Globalement, on constate des produits en hausse de 3 % et des charges en baisse de - 1 % en moyenne annuelle. Le déficit net cumulé sur la période s'établit à 160 000 €.

Tableau n° 7 : Le compte de résultat du CAUE 27

	2016	2017	2018	2019	2020	Evol. 2020/2016	E.A.M.
Charges							
Achats et services extérieurs	10 420	6 586	191 932	169 718	235 124	2156 %	118 %
Etudes et prestation extérieures	160 236	218 542	60 294	67 170			-100 %
Impôts et taxes	43 370	24 340	22 008	28 516	32 658	-25 %	-7 %
Charges de personnel	663 214	468 969	517 209	544 879	588 361	-11 %	-3 %
Dotations aux amortissements	5 314	3 855	2 505	2 027	3 858	-27 %	-8 %
Autres charges et impôts	19 521	17 115	5 620	15 654	11 115	-43 %	-13 %
Impôt sur les sociétés	1 034	864	-	750	257	-75 %	-29 %
Dotation pour risque	-	-	15 000	22 000			
Charges exceptionnelles	51	-	-	10 975	300	488 %	56 %
Total des charges	903 160	740 271	814 568	861 689	871 673	-3 %	-1 %
Produits							
Subvention	0	5 000	3 000	-	3 000		
Taxe d'aménagement	494 339	1 200 000	463 335	571 982	609 426	23 %	4 %
Cotisations	-	32 776	37 558	42 118			
Conventions et formations	22 705	61 551	75 095	37 100	13 627	-40 %	-10 %
Formations	-	-	-	12 885			
Produits financiers	10 014	4 200	5 140	3 495	1 070	-89 %	-36 %
Transferts de charges				2 338			
Produits exceptionnels	675	-	-	7 465		-100 %	-100 %
Reprises sur prov., tr. de charges	32 309	12 372	45 879	15 000	24 395	-24 %	-5 %
Total des produits	560 042	1 315 899	630 007	692 383	651 518	16 %	3 %
Résultat	- 343 118	575 628	- 184 561	- 169 306	- 220 155	-36 %	-8 %
Cumul du résultat		232 510	47 949	- 121 357	- 341 512		

Source : comptes annuels du CAUE 27

a) Les produits

Tableau n° 8 : Les produits d'exploitation du CAUE 27

	2016	2017	2018	2019	2020	E.A.M.
Ventes de prestations de services	22 705	27 452	43 567	20 350	13 627	-10 %
<i>Dont prestation de formation</i>	20 905	27 452	43 243	10 907	11 841	
<i>Dont mise à disposition de personnel</i>	1 800	-	-	1 978	-	
<i>Dont produit d'exercice antérieur</i>	-	-	324	7 465	1 787	
Subventions de la DRAC	-	5 000	3 000	-	3 000	
Taxe d'aménagement	450 000	1 200 000	463 335	571 982	541 399	4 %
Conventions avec les collectivités	12 000	34 100	31 493	37 100	30 000	20 %
Cotisation d'adhésion	32 340	32 776	37 558	42 118	38 027	3 %
dépréciations, provisions et transferts	32 309	12 372	45 880	338	24 395	-5 %
<i>Dont reprise de provision</i>	-	-	-	-	22 000	
<i>Dont transfert de charges</i>	14 163	5 187	6 600	1 772	1 009	
<i>Dont transfert de charges salariales</i>	18 146	7 186	39 280	1 434	1 386	
Autres produits	-	1	36	2 001	0	
Total produits d'exploitation	549 354	1 311 701	624 869	673 889	650 449	3 %
<i>part de la TA sur le total</i>	<i>82 %</i>	<i>91 %</i>	<i>74 %</i>	<i>85 %</i>	<i>83 %</i>	

Source : comptes annuels du CAUE 27

L'article L. 331-17 du code de l'urbanisme permet de fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. La répartition s'est établie comme suit :

Tableau n° 9 : Taux voté par le conseil départemental, montant prévisionnel et réel de la taxe d'aménagement

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Répartition votée (%)</i>	<i>0,25 %</i>	<i>0,50 %</i>	<i>0,25 %</i>	<i>0,30 %</i>	<i>0,30 %</i>	<i>0,30 %</i>
Montant prévisionnel du budget CAUE	510 000	720 000	600 000	600 000	600 000	550 000
Montant réalisé de la TA CAUE	450 000	1 200 000	463 335	571 982	541 399	non connu

Source : délibérations du conseil départemental, rapports d'activité du CAUE 27, comptes annuels du CAUE 27

Les versements de la taxe d'aménagement sont quasiment stables depuis 2019, avec un taux de reversement établi à 0,30 %. Ce taux est le plus faible des CAUE de Normandie²¹. Le montant élevé enregistré en 2017, qui résulte d'un rattrapage consécutif à des retards de paiements enregistrés l'année précédente, a permis au CAUE 27 de reconstituer ses fonds propres.

Tableau n° 10 : Evolution du montant des fonds associatifs ou fonds propres

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Fonds associatifs sans droit de reprise	388 412	892 306	549 189	1 124 818	940 258	770 952	550 798
+ Résultat de l'exercice	503 894	- 343 117	575 629	- 184 560	- 169 306	- 220 154	non connu
Total	892 306	549 189	1 124 818	940 258	770 952	550 798	

Source : comptes annuels du CAUE 27

²¹ 0,48 % pour le CAUE de la Manche, 0,3 % pour le CAUE de la Seine-Maritime, 0,5 % pour le CAUE du Calvados et 0,4 % pour le CAUE de l'Orne.

Les cotisations réglées par les adhérents représentent 6 % des produits d'exploitation (2 % en 2017). Les modalités de calcul des cotisations ont été revues en 2017 afin d'ajuster leurs montants au périmètre des nouvelles intercommunalités. Si la cotisation n'est pas obligatoire pour bénéficier des conseils du CAUE, le faible nombre de cotisants peut aussi résulter d'un montant jugé dissuasif.

Tableau n° 11 : Montant des cotisations voté par le conseil d'administration

Type et taille de l'adhérent		2016	2017 à 2020
Associations professionnelles			200 €
Associations non professionnelles			100 €
Personnes physiques			50 €
EPCI	< 20 000 habitants	Autres modalités par pays et nombre d'habitants	1 500 €
	entre 20 000 et 30 000		2 000 €
	entre 30 000 et 40 000		2 500 €
	entre 40 000 et 50 000		3 000 €
	entre 50 000 et 60 000		3 500 €
	> 60 000		4 000 €
Communes	< 500 habitants		150 €
	> 500 habitants		150 € + 0,1 €/hab. au-delà du ce premier seuil

Source : rapports d'activité

b) Les charges

Les charges ont baissé de 1 % en rythme annuel sur la période. En 2020, les charges d'exploitation concernaient les dépenses de personnel (69 %), les charges externes (27 %), les impôts et taxes (4 %). L'établissement n'accorde aucun prêt ou avance et ne verse aucune subvention à d'autres associations.

En baisse de 2 % en rythme annuel, les charges de personnel représentent 65 % des charges d'exploitation, en moyenne sur la période. En revanche, hors charges exceptionnelles, liées notamment aux indemnités versées dans le cadre de protocoles de rupture transactionnelle, les salaires accusent une hausse sensible liée à l'augmentation des effectifs, en dépit d'un salaire moyen en régression.

Tableau n° 12 : Le salaire annuel moyen hors exceptionnel

	2016	2017	2018	2019	2020
Salaires hors exceptionnel	352 486	327 946	316 172	339 094	392 638
Effectif en ETPT	7,3	6,9	7,0	9,1	9,4
Salaires individuels moyens	48 088	47 667	45 167	37 100	41 859

Source : comptes annuels et effectifs fournis par le CAUE

Les achats et charges externes représentaient, en 2020, 27 % des charges totales du CAUE 27 pour s'établir à 235 124 €, avec une augmentation annuelle moyenne de 7 % durant la période. Outre les charges liées aux fluides et à la location des locaux, dont les montants sont restés stables sur la période, l'instruction a porté sur l'entretien des locaux, les honoraires et les frais de mission.

Les honoraires sont en forte augmentation sur la période (+ 38 %), en lien avec la stratégie d'externalisation des tâches (plutôt que de recrutement de personnel). Ainsi, les prestations de graphisme et de communication ont-elles été confiées à des intervenants extérieurs, les mêmes depuis 2017. Deux devis ont pu être produits par le CAUE, relatifs à une prestation de communication en 2017. Les prestations du graphiste portent sur la création de cartes de vœux, la maintenance corrective et évolutive des sites internet et la création de brochures.

Par ailleurs, des honoraires ont également été versés au titre de frais de conseils, sollicités dans le cadre des indemnités relatives au départ de deux employées (cf. *supra*).

Tableau n° 13 : Les honoraires payés par le CAUE 27

	2016	2017	2018	2019	2020	E.A.M.
62260000 Honoraires Interv. et Presta.	30 198	71 855	60 295	67 170	75 069	
62261000 Honoraires Paie	3 332	4 321	4 775	4 835	4 532	
62262000 Honoraires Comptables	12 591	16 144	27 418	7 037	7 205	
62263000 Honoraires Avocats	-	-	11 366	11 081	918	
62264000 Honoraires Graphiste	-	18 744	19 422	9 005	11 112	
62265000 Honoraires Chargée de Communication	-	9 492	6 405	22 350	21 600	
Total	46 122	120 556	129 681	121 479	120 435	21 %

Source : grand livre des comptes du CAUE 27

Le président de l'association a précisé qu'une nouvelle mise en concurrence concernant la prestation de communication avait eu lieu durant l'été 2021. Par ailleurs, il s'est engagé à procéder à une mise en concurrence pour la création de la future charte graphique du CAUE 27.

La chambre recommande au CAUE 27 de se mettre en conformité avec les règles régissant la commande publique en procédant régulièrement à des consultations visant à mettre en concurrence ses différents prestataires.

2. Le bilan, les réserves, le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement

Le CAUE 27 n'a pas contracté de dettes sur la période sous revue et n'a pas d'engagements financiers à ce jour.

Les fonds propres varient au gré des résultats annuels, largement dépendants des versements de la taxe d'aménagement. Les résultats, constamment déficitaires depuis 2018, ont engendré une baisse du fonds de roulement de plus de 45 %. Cette évolution traduit une certaine vulnérabilité de l'association.

Tableau n° 14 : Le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement

	2016	2017	2018	2019	2020	E.A.M.
Ressources stables	549 189	1 124 818	955 671	793 169	550 796	0,1 %
- Actif immobilisé	87 503	88 519	88 519	90 535	90 535	0,7 %
= Fonds de roulement (1)	461 686	1 036 299	867 152	702 634	460 261	-0,1 %
Actif circulant	155 780	149 361	175 509	115 574	157 391	0,2 %
- Dettes court terme	118 096	169 858	184 669	146 993	122 525	0,7 %
= BFR (2)	37 684	-20 497	-9 160	-31 419	34 866	-1,5 %
Trésorerie (1)-(2)	424 002	1 056 796	876 312	734 053	425 395	0,1 %
en jours de charges d'exploitation	172	522	393	323	178	

Source : comptes annuels et retraitements CRC

L'inventaire des biens constituant l'actif immobilisé mentionne des dates d'acquisition anciennes pour certains biens. A titre d'exemple, on retrouve un MacBook (2008), un iMac (2010), un projecteur (1992), un aspirateur (1985), du mobilier (1992 à 2008). Un inventaire physique des biens pourrait fiabiliser son montant, en écartant les biens mis au rebut.

Les dettes à court terme sont constituées des dettes sociales et fiscales alors qu'à l'actif, ce sont les montants de taxe d'aménagement restant à percevoir sur l'exercice qui constituent principalement les « *autres créances d'exploitation* ».

3. La trésorerie

La trésorerie artificiellement élevée en 2017, du fait d'un rattrapage de la taxe d'aménagement comme précisé *supra*, suit la même évolution que celle du fonds de roulement. Il demeure qu'elle reste à un niveau confortable en 2020.

L'association, outre son compte bancaire courant, dispose d'un livret d'épargne (livret A) et d'un compte associatif regroupant des valeurs mobilières de placement. Ses disponibilités permettaient de couvrir, en 2020, douze mois d'exploitation.

*

Malgré des charges d'exploitation contenues sur la période et des produits stables, l'exploitation du CAUE accuse un déficit cumulé de près de 0,34 M€ entre 2016 et 2020, qui a entraîné une réduction du fonds de roulement. Si la trésorerie demeure confortable, cette réfaction progressive des fonds propres, assumée par le département, ne pourra se prolonger indéfiniment.